

Conseil économique et social

Distr. générale 15 février 2013 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

133^e session

Genève, 5-8 février 2013

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 133^e session

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Participation	1	3
II.	Minute de silence	2	3
III.	Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
IV.	Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
V.	Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)	5	3
VI.	Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)	6–10	4
	A. Union européenne	6	4
	B. Organisation de coopération économique	7–8	4
	C. Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC	9	4
	D. Organisation mondiale des douanes	10	4
VII.	Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 5 de l'ordre du jour)	11	5
III.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)		
	(point 6 de l'ordre du jour)	12–20	5
	A. État de la Convention	12	5

ECE/TRANS/WP.30/266

	B.	An	nexe 8 relative au transport routier	13-17	5		
	C.	An	nexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	18–19	6		
	D.		sure de l'efficacité en matière de passage des frontières as le cadre de la Convention sur l'harmonisation	20	7		
IX.	aux	vent voya int 7	21	7			
X.	rou	nvent tiers j int 8	22	7			
XI.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 9 de l'ordre du jour)				7		
	•			23–37	7		
	A.		t de la Convention	23	/		
	В.	Rév	vision de la Convention	24–27	8		
		1.	Préparation de la phase III du processus de révision TIR	24–26	8		
		2.	Propositions d'amendements de la Convention	27	8		
	C. Application de la Convention		28-37	9			
		1.	Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR	28	9		
		2.	Règlement des demandes de paiement	29-30	9		
		3.	Application de la Convention TIR dans l'Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan	31–33	9		
		4.	Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement	34	10		
		5.	Véhicules à bâches coulissantes	35	10		
		6.	Autres questions	36–37	11		
XII.		Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 10 de l'ordre du jour)					
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)			39-40	11		
	A. Dates des prochaines sessions			39	11		
	B.	Res	40	12			
XIV.	Ado	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)					

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 133° session du 5 au 8 février 2013 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Afghanistan, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Commission économique eurasienne et Organisation mondiale des douanes. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Minute de silence

2. Le Groupe de travail a été informé du décès inopiné de M. Louis Kuhnen, qui représentait la Commission européenne. Durant de nombreuses années, M. Kuhnen avait apporté une contribution très fructueuse aux sessions du WP.30 et du Comité de gestion TIR (AC.2). Le Groupe de travail a observé une minute de silence à sa mémoire.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/265.

3. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/265).

IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

4. Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail (WP.30) a réélu M. Oleksandr Fedorov (Ukraine) Président et élu M^{me} Elisaveta Takova (Bulgarie) Vice-Présidente pour ses sessions de 2013.

V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

5. M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, a signalé au Groupe de travail que le Comité des transports intérieurs tiendrait sa soixante-quinzième session commémorative en février 2013 et que son débat au niveau ministériel serait consacré aux liaisons de transport entre l'Europe et l'Asie et à l'uniformisation du droit ferroviaire. Elle a également informé le Groupe de travail des diverses manifestations qui auraient lieu à cette occasion.

VI. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)

A. Union européenne

Documentation: Document informel n° 4 (2013).

6. Le Groupe de travail a pris note d'activités menées récemment par l'Union européenne (voir le document informel n° 4 (2013)) et a notamment relevé que le 1^{er} décembre 2012, la Turquie avait adhéré à la Convention relative à un régime de transit commun.

B. Organisation de coopération économique

- 7. Le WP.30 a été informé de la tenue (à Téhéran, les 4 et 5 février 2013) d'un atelier sur le corridor de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul, qui avait réuni des représentants des principales parties prenantes dans les domaines des transports, des douanes et de l'assurance, ainsi que de l'IRU. Les participants à cet atelier devaient élaborer un plan d'action visant à faciliter le franchissement des frontières, qui serait porté à l'attention du Groupe de travail.
- 8. La délégation afghane a informé le WP.30 des efforts considérables entrepris par divers organismes nationaux, l'OCE¹, l'IRU et d'autres parties prenantes pour réactiver le régime TIR en Afghanistan. Le Groupe de travail s'est félicité de ces activités, ainsi que de l'assistance appréciable fournie, dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités des responsables afghans, par des États membres de l'OCE tels que l'Iran (République islamique d'), le Kirghizistan et la Turquie.

C. Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2012/8.

9. Le Groupe de travail a été informé des problèmes pratiques rencontrés dans l'exécution de l'obligation de communiquer aux autorités douanières des renseignements par voie électronique au moins deux heures avant le passage de la frontière douanière de l'Union douanière (ECE/TRANS/WP.30/2012/8), notamment lorsque des données pertinentes sont soumises tardivement ou sont incomplètes et/ou inexactes, ce qui empêche d'accélérer davantage les procédures de passage des frontières.

D. Organisation mondiale des douanes

Documentation: Document informel nº 3 (2013).

10. Le Groupe de travail a été informé des activités que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (document informel n° 3 (2013)) entreprend pour examiner et modifier le Cadre de normes visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial (SAFE), ainsi que de celles qu'elle mène dans les domaines suivants: sécurité du fret aérien, réseau douanier mondial, gestion coordonnée des frontières, modèle de données douanières de l'OMD, recueil sur le guichet unique et Dossier sur la compétitivité économique (DCE), élaboré en réponse à la crise financière mondiale en cours.

¹ Organisation de coopération économique.

VII. Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail (point 5 de l'ordre du jour)

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2011/10;

ECE/TRANS/WP.30/2012/2; ECE/TRANS/WP.30/2013/1; ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2.

11. Des informations ont été communiquées au Groupe de travail sur les documents ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2 et ECE/TRANS/WP.30/2013/1, établis par la République islamique d'Iran, qui contenaient des propositions visant à modifier le projet de mandat et le projet de règlement intérieur. Le WP.30 a fait observer que la traduction dans certaines langues de travail de ces documents n'avait malheureusement été disponible que tardivement et que le secrétariat de la CEE n'avait donc pas pu l'afficher en temps voulu sur son site Web, de sorte que plusieurs délégations n'avaient pas pu étudier avec soin les propositions figurant dans les documents en question. Le Groupe de travail a donc décidé de reprendre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa session de juin.

VIII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 6 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

12. Le Groupe de travail a rappelé que le Maroc avait adhéré à la Convention sur l'harmonisation le 25 septembre 2012 (notification dépositaire C.N.520.2012.TREATIES-XI.A.17) et que celle-ci était entrée en vigueur pour ce pays le 25 décembre 2012, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de cet instrument.

B. Annexe 8 relative au transport routier

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2013/2,

ECE/TRANS/WP.30/2013/3, ECE/TRANS/WP.30/2013/6.

- 13. Le Groupe de travail a fait observer que des informations détaillées sur l'utilisation du Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) au Bélarus, avaient, comme indiqué à la session précédente, été communiquées dans toutes les langues de travail sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2013/2. La délégation du Kazakhstan a donné au WP.30 des renseignements sur l'application du CIPV dans le pays.
- 14. Le WP.30 a été informé de l'état actuel des réponses au questionnaire établi par la CEE pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre à l'échelon national des dispositions de l'annexe 8 relative au transport routier. Le Groupe de travail a instamment demandé à toutes les Parties contractantes qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire de le faire dans les meilleurs délais.
- 15. Le Groupe de travail a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2013/6 soumis par l'IRU, qui contenait des propositions visant à ajouter dans la Convention sur l'harmonisation une disposition relative à «l'attestation internationale de contrôle par rayons X des véhicules/conteneurs» afin de faciliter le processus de passage des frontières

et de réduire le plus possible l'exposition des conducteurs aux rayonnements ionisants en évitant que des marchandises soient contrôlées plusieurs fois par rayons X lors du passage des frontières. Des représentants du secteur du transport routier ont signalé que les camions faisaient l'objet de contrôles aux rayons X nombreux et souvent injustifiés à leurs yeux, dans certains cas des deux côtés d'une même frontière, et ont estimé que cette attestation serait un bon moyen d'améliorer la situation. Des représentants des autorités douanières ont fait valoir que les contrôles non intrusifs, tels que ceux qui étaient effectués par rayons X étaient recommandés dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD et étaient devenus indispensables pour assurer la sécurité de l'ensemble de la chaîne logistique et combattre le terrorisme. Ils ont aussi souligné la nécessité de respecter strictement les consignes d'exploitation des appareils à rayons X aux fins de la protection de la santé. La délégation de l'UE a rappelé que la Convention sur l'harmonisation contenait déjà des dispositions sur l'utilisation partagée de l'équipement de contrôle et des résultats des contrôles entre pays limitrophes afin d'éviter les doubles contrôles et a indiqué qu'elle était prête à examiner toute information contraire.

- 16. Le Groupe de travail a souligné l'importance de cette question tant pour les autorités douanières que pour le secteur du transport et a considéré qu'il fallait établir un délicat équilibre entre les exigences de la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de faciliter le transport et le commerce, d'autre part. Il a jugé nécessaire d'estimer la valeur ajoutée de l'attestation proposée, en présentant un document supplémentaire à ceux qui étaient déjà exigés, et de la comparer avec d'autres solutions telles que le marquage des documents existants au moyen d'un tampon spécial. Enfin, le WP.30 a invité les délégations à examiner les propositions de l'IRU, en tenant compte des aspects techniques pertinents ainsi que des statistiques des contrôles effectués par rayons X, et a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.
- 17. Le Groupe de travail a examiné une proposition de l'Ukraine visant à compléter le formulaire CIPV, tel qu'il figure à l'annexe 8, par une rubrique indiquant le poids du véhicule à vide (ECE/TRANS/WP.30/2013/3). D'après la délégation ukrainienne, cette rubrique permettrait de déterminer le poids des marchandises, ce qui est essentiel pour les services douaniers, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques. Le poids du véhicule à vide pourrait être relevé sur le certificat d'immatriculation du véhicule (certificat technique). Un certain nombre de délégations ont approuvé cette proposition et fait observer que leurs autorités douanières disposaient d'une base de données contenant les poids à vide de véhicules de marques et modèles différents, en vue de se prémunir contre toute falsification de cette donnée. Le WP.30 a noté en outre que, dans un grand nombre de pays, les contrôles visant les transports routiers avaient été délégués à l'administration douanière. Enfin, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

Documentation: Document informel nº 12 (2012); ECE/TRANS/SC.2/2012/6.

- 18. Le WP.30 a noté qu'à sa session de novembre 2012, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) avait approuvé un mécanisme d'application pour l'annexe 9 (ECE/TRANS/SC.2/2012/6) et prié le secrétariat:
- a) D'élaborer et de distribuer aux Parties contractantes un questionnaire visant à déterminer la situation actuelle aux points de passage des frontières dans la région de la CEE;

- b) D'élaborer un document de travail fondé sur les réponses au questionnaire et sur les informations fournies par les différentes organisations internationales (OSJD, OTIF, etc.), en vue de son examen par le SC.2.
- 19. La délégation ukrainienne a informé le Groupe de travail des résultats qu'elle avait obtenus dans le domaine de la facilitation du franchissement des frontières pour les marchandises transportées par rail, notamment l'utilisation courante de la lettre de voiture électronique SMGS-CIM.

D. Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2012/9; ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

20. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2013/4 établi par le secrétariat dans le but de présenter un ensemble d'options pour l'incorporation dans la Convention sur l'harmonisation de critères de comparaison et d'indicateurs d'efficacité systématiques, permettant de suivre la mise en œuvre de la Convention. Compte tenu de la complexité de la question, le WP.30 a décidé de réexaminer celle-ci à sa prochaine session et a invité les délégations à étudier les propositions et à communiquer au secrétariat leurs observations d'ici à la fin du mois d'avril 2013.

IX. Convention internationale visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 7 de l'ordre du jour)

21. Le Groupe de travail a noté que les États membres de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer n'avaient pas encore fait leur choix entre une éventuelle adhésion à la Convention et l'élaboration d'une nouvelle convention dans ce domaine.

X. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 8 de l'ordre du jour)

22. Le WP.30 a souhaité la bienvenue au nouveau représentant de l'AIT/FIA. Celui-ci a informé le Groupe de travail de l'état des deux conventions visées et de l'utilisation du carnet de passages en douane (CPD).

XI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 9 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

23. Le WP.30 a rappelé que les propositions d'amendement de l'article 6.2 *bis* et de l'annexe 9 de la Convention entreraient en vigueur le 10 octobre 2013, à moins que le Secrétaire général de l'ONU ne reçoive d'objections relatives à ces propositions d'ici le 10 juillet 2013 (C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16).

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2013/5.

- 24. Le Groupe de travail a approuvé le rapport sur la vingt et unième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) (ECE/TRANS/WP.30/2013/5). Par ailleurs, le Groupe de travail a été informé de l'achèvement de l'analyse coûts-avantages du projet e-TIR (document informel GE.1 n° 12/Rev.1 (2012)) et de son résumé non technique (document informel GE.1 n° 1 (2013)), établi par le secrétariat à la demande du GE.1 et contenant une évaluation des limites de l'analyse ainsi que des recommandations. Les deux documents ont été distribués pour examen aux participants aux travaux du GE.1 ainsi qu'aux points de contact e-TIR, ont été affichés sur le site Web de la CEE et ont été mentionnés dans l'ordre du jour de la vingt-deuxième session du GE.1. Le Groupe de travail a noté que, ayant examiné les aspects financiers et presque tous les aspects techniques du projet e-TIR, le GE.1 était presque parvenu au terme de son mandat et estimait que le WP.30 devait désormais examiner les aspects juridiques et les aspects touchant les grandes orientations.
- 25. Le Groupe de travail a pris note de l'état d'avancement du projet pilote e-TIR mené entre l'Italie et la Turquie. Après l'adhésion de la Turquie à la Convention relative à un régime de transit commun le 1^{er} décembre 2012, les deux parties avaient décidé de suspendre le projet pendant quelques mois afin d'examiner les conséquences que le recours à cette solution en remplacement du régime TIR pouvait avoir sur les scénarios envisagés dans le projet pilote, ainsi que sur les plans et les ressources qui seraient allouées par les deux administrations. Le projet pilote reprendra normalement en mars. À ce stade, le projet de mandat pour le projet pilote a été établi en consultation avec la CEE et la Commission européenne, et l'Italie et la Turquie ont commencé à réaliser des études techniques pour comparer les éléments de données et les listes de codes utilisés dans les systèmes italien et turc avec ceux qui figurent dans le modèle de référence e-TIR. Les questions relatives à la protection et au caractère confidentiel des données ont été examinées dans la phase de conception du projet pilote. Au stade suivant, les parties termineront les études et commenceront peut-être la phase de développement du projet.
- 26. Enfin, le WP.30 a été informé que, à la suite de l'approbation par le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU de la version finale du descriptif du projet, la CEE avait reçu la totalité des fonds pour le projet, financé au titre du Compte de l'ONU pour le développement, intitulé: «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration». Les fonds pour l'année 2012 seront bientôt répartis entre les commissions régionales et l'exécution du projet pourra commencer. À ce stade, le mandat est en cours d'élaboration pour les analyses des lacunes qui serviront de documents de base à la première réunion du Groupe d'experts.

2. Propositions d'amendement de la Convention

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1-

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1.

27. Le Groupe de travail a approuvé les amendements au code SH 24.03.10, tels qu'ils figurent dans la note explicative 0.8.3 et l'annexe 1 de la Convention TIR, et a décidé de les soumettre au Comité de gestion TIR pour adoption (ECE/TRANS/WP.30/2012/10/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/17/Rev.1).

C. Application de la Convention

1. Systèmes d'échange informatisé pour les données TIR

28. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU du fonctionnement de son système SafeTIR. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, l'IRU avait reçu 3 132 019 messages SafeTIR dans un délai moyen de 1,4 jour. Quatre-vingt-dix pour cent des messages avaient été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Les administrations douanières des pays suivants transmettaient leurs données en temps réel: Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Fédération de Russie, France, Géorgie, Kazakhstan, Monténégro, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie et Ukraine. Au cours de la même période, l'IRU avait adressé 6 184 demandes de mise en concordance et reçu 3 566 réponses (58 % dans un délai moyen de quarante-neuf jours). En outre, les autorités douanières avaient en 2012 formulé 5 137 734 demandes à propos du statut du carnet TIR dans la base de données en temps réel Real-Time SafeTIR (RTS) de l'IRU. Durant la même période également, 254 181 prédéclarations avaient été adressées sans frais aux autorités douanières de 26 pays au moyen du système de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD).

2. Règlement des demandes de paiement

- 29. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en matière de règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, l'IRU avait reçu 1 514 prénotifications et 1 693 notifications (émanant de toutes les Parties contractantes) ainsi que 165 demandes de paiement, dont 10 pour lesquelles le niveau de garantie TIR fixé était dépassé. Au 31 décembre 2011, 6 244 demandes de paiement étaient en instance. Pendant la même période, 87 demandes de paiement avaient été réglées et 120 avaient été closes sans paiement. Le WP.30 a aussi noté que, après avoir tenu des consultations avec le secrétariat, l'IRU fournirait bientôt des données sur les demandes à l'aide d'une nouvelle présentation couvrant plusieurs années récentes.
- 30. Le Groupe de travail a noté qu'en 2012 les autorités douanières du Bélarus avaient indiqué que 20 infractions avaient été commises par des transporteurs TIR du même pays. Il a été souligné que la chaîne de garantie TIR avait scrupuleusement rempli ses obligations. Concrètement, toutes les dettes douanières avaient été réglées soit par la chaîne de garantie TIR, soit par les transporteurs. La chaîne de garantie avait en particulier réglé neuf demandes pour un montant total supérieur à 470 000 euros. Toutes les demandes avaient été réglées dans le délai de trois mois prévu à l'article 11 de la Convention TIR. Une demande dépassait le niveau de garantie TIR établi au Bélarus. Ayant reçu le montant maximal de la garantie (60 000 euros), les autorités douanières ont demandé l'aide de la chaîne de garantie pour collecter la portion non réglée de la demande (10 000 euros).

3. Application de la Convention TIR dans l'Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan

Documentation: Document informel nº 17 (2012), document informel nº 1 (2013), document informel nº 5 (2013).

31. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet d'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR dans l'Union douanière, en particulier des efforts visant à adopter une position commune sur la question de savoir si la procédure pouvait ou non s'appliquer aux transports intérieurs de marchandises étrangères sous douane entre deux bureaux douaniers situés dans des États membres différents de l'Union douanière sans qu'il y ait traversée du territoire de pays tiers. Le WP.30 a été informé par la délégation du Kazakhstan des avantages économiques

considérables que l'application, dans l'Union douanière, du régime TIR pour de tels transports pourrait offrir aux transporteurs (document informel n° 1 (2013) soumis par le Kazakhstan) et a appris que la chaîne internationale de garantie était prête à couvrir de telles opérations, dès maintenant, non seulement pour les transports TIR à l'intérieur de l'Union douanière mais aussi à l'intérieur d'un pays.

- 32. Le secrétariat a présenté le document informel n° 5 (2013), qui analysait plusieurs dispositions clefs de la Convention TIR au regard du droit international et concluait que leur libellé actuel ne semblait pas se prêter à une interprétation claire et nette dans le cas des unions douanières sans frontières douanières internes. Afin d'offrir aux nouvelles unions douanières la souplesse nécessaire pour adapter la procédure TIR à leurs besoins économiques et politiques, le secrétariat a proposé plusieurs modifications possibles de l'article 2. L'une de ces modifications permettrait, si elle était adoptée, d'utiliser la procédure TIR dans un seul pays. Le WP.30 a remercié le secrétariat pour ses efforts et a décidé d'examiner en détail ces propositions à sa prochaine session. Il a prié le secrétariat, dans l'intervalle, de publier le document informel n° 5 (2013) en tant que document officiel dans toutes les langues de travail et d'y inclure la possibilité d'appliquer l'un des amendements à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur. La Commission économique eurasienne a regretté que le Groupe de travail n'ait toujours pas réussi à trouver un consensus sur la question de fond, et a souligné que les États membres de l'Union douanière pourraient prendre leur propre décision avant que le WP.30 se prononce.
- 33. La délégation du Kirghizistan a fait état de difficultés rencontrées par ses transporteurs concernant les permis de transport routier dans l'Union douanière. Le représentant de la Commission économique eurasienne a répondu que la Commission examinait la question.

4. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

Documentation: Document informel nº 2 (2013).

34. Plusieurs délégations se sont dites favorables à ce que le nombre de lieux de chargement et de déchargement soit porté de quatre à huit et ont mis en lumière les avantages que cette proposition présentait pour l'industrie du transport routier, en particulier compte tenu de la quantité toujours croissante de marchandises de groupage transportées sous le régime TIR et de la concurrence avec les autres système de transit tels que le NCTS (New Computerized Transit System), qui n'imposaient pas de telles restrictions. La délégation de l'UE a déclaré qu'elle serait disposée à revoir sa position si le niveau de garantie TIR était relevé ou si les codes SH des marchandises étaient indiquées dans le carnet TIR. La délégation du Bélarus était prête à approuver l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement à condition que la couverture de garantie totale des droits et taxes douaniers en jeu soit assurée dans les cas où le niveau maximal de garantie par carnet TIR est dépassé.

5. Véhicules à bâches coulissantes

Documentation: ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.2.

35. Le Groupe de travail a assisté avec intérêt à une démonstration d'un modèle de semi-remorque à bâches coulissantes et à toit coulissant, organisée par le CLCCR dans l'enceinte de l'Office des Nations Unies à Genève. Le WP.30 a estimé que la construction du véhicule répondait de manière générale aux exigences de sécurité douanière et a décidé que ce nouveau modèle de véhicule pouvait être ajouté aux annexes 2 et 7 de la Convention, sous réserve de plusieurs modifications. En revanche, le Groupe de travail était d'avis que les propositions d'amendement soumises à ce sujet par le CLCCR (ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.2) pourraient être davantage simplifiées, en tenant

compte en particulier des dispositions très similaires qui figuraient déjà à l'article 4 de l'annexe 2 et à l'article 5 de la première partie de l'annexe 7. Le secrétariat, le CLCCR et les autres délégations concernées ont été priés de coopérer en la matière en vue de soumettre des propositions d'amendement révisées à la prochaine session.

6. Autres questions

- 36. Le Groupe de travail a noté que la Serbie avait instauré des voies spéciales TIR-EPD (voies vertes) à sa frontière avec la Bulgarie. Le WP.30 a également été informé de la fusion en cours des administrations fiscales et douanières en Ukraine.
- Les délégations roumaine et russe ont informé le Groupe de travail que leur administration douanière avait reçu en janvier 2013 une lettre de M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la CEE, envoyée au nom de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), sollicitant leur assistance afin de faire en sorte que les associations nationales TIR s'acquittent d'une nouvelle obligation visant à communiquer à la Commission de contrôle TIR le prix de chacun des types de carnets TIR qu'elle délivre, en application du paragraphe 3 vi) de la première partie de l'annexe 9. Les deux délégations ne parvenaient pas à comprendre l'objet de ces lettres dans la mesure où leurs associations avaient déjà pris les dispositions nécessaires à cet effet en 2012. Le WP.30 a indiqué que cette question avait déjà été portée à l'attention du TIRExB qui regrettait, ainsi que le secrétariat, les préoccupations suscitées par cette lettre type, dont l'objectif était de rappeler à toutes les administrations douanières les nouvelles obligations et de les informer que, dans l'ensemble, très peu d'associations avaient rempli ces critères en 2012, et non de critiquer des associations garantes en particulier. Dans le souci d'éviter tout malentendu à l'avenir, le TIRExB a décidé que ces rappels ne seraient envoyés qu'après expiration du délai officiel fixé pour la communication des informations, d'abord aux associations garantes, éventuellement par l'intermédiaire de l'IRU, et ensuite seulement aux autorités compétentes en cas de non-respect des obligations.

XII. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 10 de l'ordre du jour)

38. Le WP.30 a été informé de deux formulaires de rapport sur les fraudes (FRF) transmis récemment par l'administration douanière de la Bosnie-Herzégovine et publiées sur un site Web de la CEE à accès restreint. L'un des cas concernait le transport illégal d'immigrants dans un camion TIR et l'autre la non-présentation de marchandises transportées sous le couvert d'un carnet TIR au bureau de douane de destination désigné. Le Groupe de travail a remercié la Bosnie-Herzégovine d'avoir fait part de ces informations.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

39. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 134^e session dans la semaine du 10 au 14 juin 2013.

B. Restrictions à la distribution des documents

40. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

41. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 133^e session sur la base du projet établi par le secrétariat.